



*Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances*

DEP 407 - MARS 2003



L'assurance des deux-roues à moteur

Fédération française des sociétés d'assurances

Centre de documentation et d'information de l'assurance
26, bd Haussmann 75311 Paris Cedex 09 - Fax : 01 42 47 94 40
Pour consulter les documents CDIA sur Internet : www.ffsa.fr

Motos, boosters, cyclomoteurs, scooters... doivent être assurés, quelle que soit leur cylindrée ; c'est obligatoire. Au delà de l'obligation légale, les assureurs proposent des garanties facultatives, à souscrire selon les besoins spécifiques de chacun. Pour être bien assuré, il faut aussi respecter certaines règles.

>> Une assurance obligatoire : la garantie de responsabilité civile

Les deux-roues à moteur doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile, qui permet d'indemniser les autres de leurs dommages :

- > blessures d'un piéton, du passager, de l'occupant d'un autre véhicule...
- > dégâts causés aux voitures, autres deux-roues, immeubles...

Le non-respect de cette obligation d'assurance est passible de peines d'amende, mais aussi d'une suspension de permis et d'une mise en fourrière du véhicule.



>> Des garanties facultatives

L'assurance obligatoire a un objet limité : couvrir les dommages causés aux autres. Bien assurer votre véhicule, c'est aussi penser à souscrire des garanties complémentaires, parfois indispensables, mais à adapter à vos besoins. Leur étendue peut varier selon les contrats et les sociétés d'assurances. Il est donc nécessaire de vous reporter au contrat.

Les dommages subis par le conducteur

Vous êtes blessé lors d'un accident dont vous portez l'entière responsabilité ou pour lequel personne n'est responsable (chute d'un arbre lors d'une tempête, verglas...).

La garantie du conducteur vous permet d'être indemnisé.

Cette garantie peut, par exemple, prendre en charge, selon les contrats :

- > les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et les prothèses ;
- > le préjudice financier lié à un arrêt de travail ou à une incapacité permanente ;
- > l'éventuel préjudice lié au décès.



Les dommages subis par votre deux-roues

Vous avez le choix entre deux garanties de dommages :

- > La garantie dommages tous accidents ; elle joue en cas de chute, de choc contre un arbre, de collision, même avec un véhicule non identifié ;
- > La garantie dommages collision ; elle n'intervient qu'en cas de collision avec un piéton, un autre véhicule ou un animal dont le propriétaire est connu.

Certains accessoires qui ne figurent pas dans le catalogue du constructeur ne sont pas toujours pris en charge. Si vous souhaitez qu'ils bénéficient d'une garantie d'assurance, parlez-en à votre assureur lors de la souscription du contrat.

Le vol ou l'incendie de votre véhicule

Ces garanties vous permettent de recevoir une indemnité égale à la valeur de votre véhicule le jour du vol ou de l'incendie, ou à une valeur précisée dans le contrat.

En principe, la garantie incendie inclut aussi l'indemnisation des conséquences d'une explosion, de la chute de la foudre ou d'une combustion spontanée.

En cas de vol, l'indemnité ne vous sera pas versée avant un certain délai. Si le véhicule est retrouvé entre-temps, vous serez indemnisé des éventuels dégâts causés par les voleurs.

Le vol des accessoires et des pièces de rechange, s'il est commis indépendamment du véhicule, n'est parfois couvert qu'en cas de tentative de vol du véhicule lui-même ou d'effraction du local dans lequel le deux-roues est garé. Certains assureurs assurent le vol des roues en tous lieux et celui des autres éléments dans un garage.

Pour bénéficier de la garantie vol, des mesures de prévention, variables selon les contrats, sont souvent exigées.

Vérifiez ce que prévoit votre contrat en cas de vandalisme.

Les catastrophes naturelles

Si votre contrat comporte une garantie dommages au véhicule (dommages tous accidents, dommages collision, vol, incendie...), vous bénéficiez obligatoirement d'une assurance pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (inondation, avalanche, tremblement de terre...). Cette garantie joue après parution d'un arrêté au Journal officiel.

Les attentats

La garantie attentats couvre les dommages matériels directs d'incendie ou d'explosion causés au véhicule à la suite d'un acte de terrorisme, d'un sabotage, d'une émeute, d'un mouvement populaire.

Cette garantie vous est accordée automatiquement si votre véhicule est assuré en incendie, en dommages collision, en dommages tous accidents ou en vol.

Si vous ne disposez pas d'une de ces garanties, vous devrez exercer vous-même un recours contre l'Etat, civilement responsable des dommages commis lors d'attroupements ou de rassemblements.

Pour défendre vos intérêts : la garantie protection juridique

Votre assureur prend en charge votre défense si vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif à la suite d'un accident ou de certaines infractions au Code de la route. Il défend aussi vos intérêts si vous êtes victime d'un accident. Dans les deux cas, vous avez le libre choix d'un avocat. Certains assureurs proposent aussi de vous défendre en cas de litige consécutif à l'achat, la réparation, l'entretien ou la vente de votre véhicule.

La garantie assistance : pour le véhicule et pour les passagers

Cette garantie permet d'être dépanné et remorqué en cas de panne ou d'accident.

De nombreux contrats prévoient aussi l'envoi de pièces détachées, les frais d'hébergement pendant la durée de la réparation ou de conduite à destination, les frais de récupération du véhicule et le paiement d'une caution à l'étranger.



La société d'assistance assure elle-même le service de ces prestations en nature, sur simple appel téléphonique, après avoir vérifié l'existence de la garantie.

L'assistance aux passagers prévoit généralement le rapatriement en cas d'accident ou de maladie, le remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger, le rapatriement du corps en cas de décès.

Vérifiez notamment :

- > la franchise kilométrique en cas de panne ;
- > que les services d'assistance s'appliquent dans les pays traversés si vous allez à l'étranger ;
- > les garanties rapatriement des biens et des personnes.

>> Des garanties spécifiques pour les motards

- > la garantie du casque ;
- > la garantie des accessoires hors série en cas de vol total du véhicule ou d'un dommage (top case, bulle...) ;
- > la garantie des équipements de protection du motard (gants, blouson, combinaison) détériorés à la suite d'un accident couvert par une garantie dommages ;
- > la garantie des bris d'optiques.

Une option intempéries est parfois proposée : elle tient compte de l'utilisation saisonnière de la moto. La période de non-utilisation, le plus souvent comprise entre trois et six mois, est fixée à la souscription. Vérifiez que, pendant cette période, les garanties vol et responsabilité civile restent acquises.

>> Être bien assuré c'est aussi...

... conduire avec des papiers en règle

En effet, en cas d'accident, si vous n'avez pas l'âge requis ni le permis approprié, votre assureur aura le droit de vous réclamer les sommes versées aux victimes.

... répondre le plus exactement possible aux questions posées par l'assureur au moment de la souscription du contrat

Les conséquences d'une omission ou d'une fausse déclaration

sont lourdes en cas d'accident :

- > réduction des indemnités dues à l'assuré et remboursement par ce dernier d'une partie des sommes versées aux victimes ;
- > nullité du contrat en cas de mauvaise foi prouvée de l'assuré (l'assurance ne joue pas).

... vérifier l'assurance si vous empruntez ou prêtez un deux-roues

L'obligation d'assurance incombe à celui qui fait circuler le véhicule. Si son propriétaire n'est pas l'utilisateur et qu'il n'en a pas la garde, sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'accident de la circulation. De plus, certains contrats sont assortis d'une clause de conduite exclusive qui engage l'assuré à être le seul conducteur du véhicule.

Donc, si vous empruntez pour vos besoins personnels un deux-roues ne vous appartenant pas, vérifiez que l'assurance est en règle.

... ne pas conduire sous l'empire d'un état alcoolique

Lorsqu'un conducteur en état d'imprégnation alcoolique provoque un accident, sa garantie de responsabilité joue à l'égard des autres (y compris d'un passager) mais :

- > blessé, il ne recevra rien au titre de la garantie du conducteur ;
- > il ne sera pas remboursé des réparations de son véhicule ;
- > il ne sera pas défendu par sa société d'assurances devant les tribunaux répressifs.

Par ailleurs, l'assureur a le droit d'augmenter sa cotisation à l'échéance annuelle suivante ou, en cas de condamnation, de résilier immédiatement son contrat.

... s'informer sur le contrat d'assurance avant de s'engager

Avec un devis, votre assureur vous remet un résumé des conditions générales du contrat. Lisez attentivement cette notice d'information et la proposition de contrat avant de signer.

N'hésitez pas à lui demander des explications sur les garanties, le montant et l'application des franchises.